

## Aide-mémoire

### **Séjour sans activité lucrative: Autorisation de séjour UE/AELE du fait de moyens financiers suffisants**

Art. 24 Annexe I ALCP

#### **1. Droit de séjour pour personnes n'exerçant pas une activité lucrative**

Selon l'art. 24 al. 1 Annexe I ALCP, les personnes ressortissantes de l'UE/AELE n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse, à condition qu'elles disposent de moyens financiers suffisants.

#### **2. Destinataires**

En tant que titulaire d'une autorisation de séjour (livret B) en vertu de l'art. 24 Annexe I ALCP, vous êtes soumis à la condition des moyens financiers suffisants. Ci-après, nous vous informons de la condition applicable à votre autorisation de séjour ainsi que des conséquences en cas de disparition de la condition nécessaire.

#### **3. Conditions**

Sont considérés comme suffisants les moyens financiers qui dépassent le montant en dessous duquel les ressortissantes et ressortissants suisses peuvent prétendre à des prestations d'aide sociale (art. 24 al. 2 Annexe I ALCP). Les moyens financiers d'un ayant droit à une rente, ressortissant de l'UE/AELE sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant donnant droit à un ressortissant ou une ressortissante suisse qui en fait la demande, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité (art. 16 al. 2 OLCP).

L'examen afin de déterminer si la requérante ou le requérant dispose de moyens financiers suffisants est effectué par le secteur des migrations sur la base des indications qui figurent sur le formulaire « Examen des moyens financiers suffisants ».

#### **4. Disparition de la condition nécessaire pour le droit au séjour**

Les autorisations UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 OLCP).

La condition des moyens financiers suffisants n'est plus remplie lorsque la titulaire ou le titulaire d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 24 Annexe I ALCP perçoit des prestations d'aide sociale ou des prestations complémentaires.

En conséquence, le secteur des migrations introduit une procédure de révocation ou de non-prolongation de l'autorisation de séjour. Lorsque la personne concernée ne peut pas faire valoir un autre motif pour justifier un droit de séjour en Suisse, le secteur des migrations ordonnera également le renvoi de Suisse.